



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SIORAT Grands Projets France relative à l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la carrière de la société CDMR située sur la commune déléguée de Genouillac, commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 21 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société SIORAT Grands Projets France dont le siège est situé Parc d'activités de Laurade CS50009 à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) relative à la centrale mobile d'enrobage à chaud sur la carrière CDMR à Genouillac, commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE, déposée sur la plateforme de télédéclaration en ligne le 12 septembre 2023 ;

Vu le rapport reçu de l'unité départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine le 19 février 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société SIORAT Grands Projets France, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société SIORAT Grands Projets France dont le siège est situé Parc d'activités de Laurade CS50009 à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103) fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 18 mars 2024 au lundi 15 avril 2024 inclus**, en mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE pour la commune déléguée Genouillac.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 31 rue de l'union - Roumazières-Loubert (**du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 13h45-16h45 et jeudi : 8h30 à 12h30**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de TERRES DE HAUTE CHARENTE.

Les observations pourront également être transmises :

- par courrier à la préfecture de la Charente, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex,
- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-consultation-siorat@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 2 mars 2024 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans la mairie de LESIGNAC-DURAND, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site concerné de l'installation ;

Il sera justifié de cet affichage par un certificat d'affichage du maire de TERRES DE HAUTE CHARENTE et du maire de LESIGNAC-DURAND ;

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : actions de l'Etat, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Terres de Haute Charente, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines ;
- par une publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de TERRES DE HAUTE CHARENTE et LESIGNAC-DURAND sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit avant le 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ou soit d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, les maires de TERRES DE HAUTE CHARENTE et LESIGNAC-DURAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **21 FEV. 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL

